

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Météo-France

Commissariat général au développement durable

**Décision n° CG 2009-1634 du 11 mars 2009
fixant l'étendue des compétences des ordonnateurs secondaires**

NOR : DEVK0915044S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret du 21 avril 2006 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;
Vu la décision en date du 25 octobre 2005 portant organisation générale de Météo-France ;
Vu la décision n° 2006-91 du 3 janvier 2006 fixant l'étendue des compétences des ordonnateurs secondaires ;
Vu la décision n° 1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable ;
Vu la décision n° 1631 du 11 mars 2009 portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services ;
Vu la décision n° 1633 du 11 mars 2009 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement,

Décide :

Article 1^{er}

Les ordonnateurs secondaires exercent leurs attributions dans la limite de leurs compétences fonctionnelles et géographiques, sous réserve des dispositions des articles 2 à 11 de la présente décision.

Article 2

Ces attributions s'exercent en matière de dépenses et de recettes dans la limite du budget délégué. Le budget délégué en début d'année peut être modifié en cours d'année sur demande de l'ordonnateur secondaire et après approbation de l'ordonnateur principal, ou sur décision de l'ordonnateur principal.

Article 3

Par dérogation à l'article 1^{er}, la direction de la production est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la direction de la qualité. Le budget attribué à la direction de la qualité par la direction générale lui est délégué.

Article 4

Les attributions des ordonnateurs secondaires s'exercent dans le cadre des instructions générales définies par le secrétaire général de l'établissement, qui en contrôle la mise en œuvre.

Article 5

Les ordonnateurs secondaires passent les conventions et actes de dépenses ne relevant pas du code des marchés publics ainsi que les conventions et contrats de recettes dont le montant ne dépasse pas 1 million d'euros.

Les conditions de passation des marchés publics de l'établissement sont définies par la décision portant définition des niveaux de prise en compte des besoins de l'établissement en matière de travaux, fournitures et services et par la décision portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement.

Article 6

Les actes des ordonnateurs secondaires sont transmis au visa du contrôleur financier central par l'intermédiaire du secrétaire général.

Article 7

Les opérations de dépenses et de recettes des ordonnateurs secondaires donnant lieu à immobilisation ainsi que les opérations d'amortissement, comptabilisées par les agents comptables secondaires, sont prises en compte au sein d'un actif unique de l'établissement.

Les conditions d'exécution du présent article ainsi que les modalités de tenue des inventaires et de la comptabilité matière font l'objet d'instructions particulières du secrétaire général.

Article 8

Les prises de participations, les emprunts, l'acceptation des dons et legs sont expressément exclues des attributions des ordonnateurs secondaires.

Article 9

Doivent être soumises à l'accord préalable de l'ordonnateur principal et, le cas échéant, du conseil d'administration :

- les acquisitions et cessions immobilières pour lesquelles une délégation particulière par opération sera nécessaire ;
- les transactions pour lesquelles une délégation particulière par opération sera nécessaire ;
- les locations de bien pris à loyer lorsque la durée du contrat de location excède neuf années ou lorsque son montant excède la limite fixée pour les achats sans formalités préalables ;
- les décisions de remise gracieuse et d'admission en non-valeur.

Article 10

Les ordonnateurs secondaires ont compétence pour terminer les opérations financières, en dépenses et en recettes, engagées par leur service par délégation de signature du président-directeur général au cours des exercices antérieurs.

Article 11

Les ordonnateurs secondaires peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints ou aux chefs de service placés sous leur autorité pour des actes ne dépassant pas un seuil qu'ils déterminent et dans la limite de leurs attributions.

Article 12

La décision n° 2006-91 du 3 janvier 2006 susvisée est abrogée.

Article 13

Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet le 1^{er} avril 2009 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 14

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 11 mars 2009.

Le président-directeur général,
P.-E. BISCH